

# VD\_OMNI AC.2024.0086 vom 7. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0086)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0086 du 7 janvier 2025

IT: VD\_OMNI AC.2024.0086 del 7 gennaio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Gland, Direction générale de l'environnement (DGE), C. \_\_\_\_\_ | Recours formé contre une décision municipale autorisant la construction d'une terrasse de 60 places assises. Pas de raison de s'écarter de l'appréciation de la DGE-DIREV-ARC, dont le préavis se base sur la directive "Cercle bruit" pour la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics. Rejet du grief de constatation inexacte des faits pertinents en lien avec le nombre de places de stationnement prétendument supprimées. Avec 10 places de parc pour 100 places assises après réalisation des travaux, le projet respecte le nombre minimum de places imposé par la norme VSS 40 281. Pas d'abus par la municipalité de son pouvoir d'appréciation. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été formé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les recourants, qui sont copropriétaires d'un appartement en PPE dans l'immeuble situé en face de la parcelle n° 848 destinée à accueillir le projet litigieux, de l'autre côté de la Rue Mauverney, et qui se sont opposés à ce projet durant sa mise à l'enquête publique, disposent de la qualité pour agir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Le recours porte d'abord sur les nuisances sonores de la terrasse projetée. Les recourants font valoir que la décision initiale de la municipalité violait les conditions impératives imposées par la DGE-DIREV-ARC et l'art. 120 al. 3 du règlement communal de police et que c'est ensuite seulement que la municipalité s'est ravisée et a rendu une nouvelle décision conforme à la synthèse CAMAC et à sa réglementation communale, limitant l'horaire d'ouverture de la terrasse à 22h00. Cela démontrerait selon eux les démarches irrégulières, de mauvaise foi et dissuasives auxquelles se serait prêtée l'autorité intimée. b) Dès lors que la municipalité a modifié sa décision du 23 février 2024 en rendant une nouvelle décision, le 28 mars 2024, adaptant l'horaire d'exploitation de la terrasse aux conditions fixées dans la synthèse CAMAC, soit de 7h00 à 22h00, pour tenir compte des conditions impératives imposées par les instances cantonales, le grief tiré de la violation de ces conditions est sans objet. Il en va de même du grief de violation du règlement communal de police. On peine au demeurant à comprendre pour quelle raison les recourants

insistent sur ce point et ce qu'ils entendent déduire de leur argumentation, puisqu'ils ne prétendent pas que l'horaire d'exploitation de la terrasse devrait être restreint davantage. Contrairement à ce que les recourants prétendent, on ne saurait en tous cas inférer du fait que la municipalité avait initialement pris une décision non-conforme aux exigences impératives imposées par les services cantonaux, avant de rectifier son erreur, qu'elle se serait comportée de mauvaise foi. On ne saurait non plus assimiler le courriel du responsable de la police des constructions auquel les recourants se réfèrent et qu'ils produisent à une démarche dissuasive. Leur argumentation à cet égard confine à la témérité. Pour le surplus, la Cour de céans constate que le préavis favorable de la DGE-DIREV-ARC a été établi en application des directives édictées par le groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit ("Cercle bruit") pour la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, ce qui est admis par le Tribunal fédéral (ATF 137 II 30 consid. 3.4; TF 1C\_464/2022 du 3 juillet 2023 consid. 2.2 et l'arrêt cité). Les recourants ne soutiennent pas le contraire. Ils ne critiquent pas non plus les critères retenus par la DGE-DIREV-ARC pour évaluer le bruit sur la terrasse litigieuse, tels qu'ils ressortent du formulaire du 13 juin 2023 produit par cette autorité, ni ne font valoir que d'autres mesures de réduction des nuisances sonores que celles imposées (pas de diffusion de musique et limitation d'horaire) auraient dû être ordonnées. Le Tribunal ne voit par ailleurs pas de raison de s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale spécialisée dans le domaine du bruit, laquelle conserve au besoin la possibilité d'effectuer un contrôle des immissions provenant d'un établissement public ou de sa clientèle et, s'il y a lieu, d'imposer des prescriptions d'exploitation plus sévères sur la base de l'OPB. Dans la mesure où il n'est pas sans objet, le grief relatif aux nuisances sonores doit donc être rejeté.

### **E. 3**

a) Les recourants critiquent par ailleurs le nombre de places de stationnement prévues, invoquant une constatation erronée des faits et la violation de la norme VSS SN 640 281. b) Le règlement relatif au PQ "Mauverney Dessus - Au Bochet Dessus", dans sa teneur approuvée le 11 avril 1984, régit les garages et parcages à son chapitre III, aux art. 8 et suivants. Concernant le nombre de places de stationnement, l'art. 8 du règlement prévoit que la création de garages et places de stationnement privés est réglée par la municipalité sur la base des dispositions des normes VSS de l'Union suisse des professionnels de la route. Pour chaque opération, le nombre de places de parc supplémentaires pour visiteurs est fixé par la municipalité de cas en cas. Selon l'art. 11 du règlement, lors de la création de commerces, le nombre de places de parc sera fixé de cas en cas par la municipalité. L'art. 79 RPE, applicable à toutes les zones, prévoit par ailleurs que la création de garages ou de places de stationnement privées est fixée par la municipalité, au minimum sur la base des dispositions des normes VSS SN 640 290 de l'Union suisse des professionnels de la route, en particulier en ce qui concerne le stationnement lié aux activités. La municipalité peut accepter des solutions d'ensemble permettant d'y déroger. La norme VSS à laquelle les dispositions précitées renvoient correspond désormais à la norme VSS SN 40 281 (anciennement numérotée 640 281), intitulée " Offre en cases de stationnement pour les voitures de tourisme ", édition 2019. Pour les affectations autres que le logement, cette norme prévoit que l'offre en cases de stationnement à mettre à disposition dépend du genre d'affectation, de ses valeurs caractéristiques et du type de localisation (accessibilité en mobilité douce et en transports publics) (ch. 10.1, p. 11). La fourchette entre le nombre minimal et le nombre maximal de cases de stationnement nécessaires est estimée à partir

des valeurs indicatives figurant dans le tableau 1 (" Valeurs spécifiques indicatives pour l'offre en cases de stationnement ", pp. 14-15), en tenant compte du type de localisation défini selon le tableau 2 (" Distinction des types de localisation ", p. 16) et de la pondération qui en découle selon les pourcentages indiqués dans le tableau 3 (" Offre en cases de stationnement en % des valeurs indicatives selon le tableau 1 ", p. 16). A noter que la norme distingue cinq types de localisation (A, B, C, D et E), qui dépendent de la part de la mobilité douce dans l'ensemble de la génération du trafic de personne (> 50%, 25 à 50% ou < 25%) et de la fréquence des transports publics pondérée selon la desserte des habitants pendant la période d'exploitation déterminante (>

#### **E. 4**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision rendue le 28 mars 2024 par la Municipalité de Gland modifiant les conditions du permis de construire délivré le 23 février 2024 doit être confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause solidairement entre eux (art. 49, 51, 91 et 99 LPA-VD). La municipalité, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et a pris des conclusions en rejet du recours, a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 55, 51 par renvoi de 57, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.